



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Climat Énergie

Le 24/03/15

Déclaration au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement concernant le schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables d'Aquitaine

Le préfet de la région Aquitaine a approuvé par arrêté le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Aquitaine.

Ce schéma définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) en matière d'énergies renouvelables. Il définit également un périmètre de mutualisation entre les producteurs du coût des ouvrages électriques à construire afin de permettre l'évacuation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

Il est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés.

1. Manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental (L.122-6) et des consultations

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer l'incidence du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives des travaux présentés dans le schéma.

Cette évaluation environnementale, présentée dans le rapport environnemental, a été réalisée en interne par RTE afin que les éléments mis en lumière soient intégrés au mieux dans les travaux d'élaboration du schéma.

Dans un premier temps une étude de l'état initial a été menée, puis les solutions retenues pour répondre à l'objet du schéma ont été présentées. Pour chaque hypothèse, les avantages et inconvénients notamment au regard des critères environnementaux ont été mentionnés. Une fois les orientations du schéma arrêtées, les effets probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ont été évalués pour enfin réfléchir aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces effets. Pour finir les modalités de suivi de ces mesures sont proposées.

Le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables précise dans son article 3 que lors de l'élaboration du schéma, les services déconcentrés en charge de l'énergie, le conseil régional, l'autorité organisatrice de la distribution regroupant le plus d'habitants dans chaque département concerné et les autorités organisatrices de la distribution regroupant plus d'un million d'habitants, les organisations

professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie sont consultés.

En Aquitaine la consultation a eu lieu du 20 mars au 25 avril 2014 et a fait l'objet d'une synthèse qui a été jointe au dossier mis à la disposition du public.

La phase de consultation a notamment révélé la difficulté de mettre en œuvre une partie du gisement éolien du fait des contraintes militaires présentes sur le territoire aquitain. La phase de consultation a permis de faire émerger un consensus sur ce point et de proposer une répartition des capacités réservées en évaluant les différentes contraintes pesant sur ce schéma.

2. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

L'élaboration du schéma résulte d'une phase de travail entre le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ERDF), les services de l'État (DREAL Aquitaine), le Conseil Régional d'Aquitaine et les organisations professionnelles représentant des producteurs d'énergie renouvelable, rassemblés au sein d'un groupe de travail depuis mi 2012. Les conclusions de ce groupe de travail, après une phase d'analyse des différentes contraintes pesant sur ce schéma, ont permis d'élaborer les hypothèses retenues dans le schéma.

Afin notamment d'intégrer les grands enjeux du territoire, une cartographie de synthèse a été réalisée. Elle a permis d'orienter et de comparer les solutions techniques envisagées pour le développement du réseau.

Chaque solution a donc fait l'objet d'une analyse multicritère présentant les avantages et inconvénients au regard des enjeux environnementaux mais aussi des objectifs du schéma.

En conclusion, le schéma offre sur l'ensemble du territoire des possibilités de raccordement et définit des priorités d'investissement pour accompagner les projets les plus matures. RTE a privilégié l'optimisation des infrastructures existantes avant d'envisager le développement du réseau, dès lors les incidences environnementales des travaux retenus restent assez limitées.

3. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du document

Les différentes orientations du schéma ont été arrêtées à la fois en réponse aux objectifs du SRCAE et aux objectifs de préservation de l'environnement. Les effets notables probables sur l'environnement ont été analysés et présentés dans le rapport environnemental, notamment ceux portant sur les milieux naturels, les paysages, l'activité agricole et sylvicole, le climat, les risques naturels et la santé humaine.

Le bilan des effets est présenté sous forme d'une grille d'analyse permettant d'apprécier les effets négatifs, positifs ou l'absence d'effet au regard de divers paramètres environnementaux.

Suite à l'analyse de ces effets, des mesures génériques d'évitement et de réduction ont été proposées, qui pourront être déclinées en mesures plus opérationnelles pour chaque projet au fur et à mesure de la mise en œuvre du schéma.

L'autorité environnementale a estimé que l'engagement de la mise en œuvre de ces mesures mériterait d'être exprimé de manière plus ferme par le maître d'ouvrage.